



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.865/2/V
du 26 août 2015

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'exécutant
l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au
développement et à l'investissement dans le secteur agricole'

Le 13 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*) jusqu'au 27 août 2015, sur un projet d'arrêté ministériel 'exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 26 août 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, président, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Luc PAQUET, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 août 2015.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

L'auteur du projet veillera à la concordance entre le projet d'arrêté ministériel et le projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole' sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 57.864/2/V¹, en ce qui concerne l'ensemble des renvois à l'arrêté du Gouvernement, au vu des modifications nécessaires en raison de l'avis relatif à cet arrêté en projet.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'alinéa 9 du préambule vise « l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 6 mai 2015 ». C'est toutefois son avis du 29 mars 2013 sur le projet 57.864/2/V qui est joint au projet d'arrêté ministériel d'exécution qui fait l'objet du présent avis.

Conformément à l'article 33, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire', ce projet doit également être soumis à l'accord préalable du Ministre du Budget. L'avis préalable de l'Inspecteur des Finances est dans ce cas requis par l'article 42, 1°, b), du même arrêté.

Il y a dès lors lieu de veiller à l'accomplissement de ces formalités du contrôle administratif et budgétaire.

2. Les articles 4, 8, 15 à 21 et 24 mettent en œuvre les habilitations prévues aux articles 28, alinéa 2, et 44, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté dont le projet tend à assurer l'exécution. Ces deux dernières dispositions sont ainsi rédigées :

« Le ministre détermine la cotation minimale, la méthode de sélection, les critères de sélection et sollicite l'approbation du comité de suivi à cette fin, dans le cadre de la mise en œuvre du programme wallon de développement rural ».

L'approbation préalable du comité de suivi paraît dès lors requise en ce qui concerne les articles précités du projet.

¹ Ci-après le projet 57.864/2/V.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

À la fin de l'alinéa 8, c'est l'alinéa 3 – et non 2 – de l'article 18 et le paragraphe 2 – et non 1^{er} – de l'article 19 qu'il convient de mentionner.

De même, il faut viser l'article 33, alinéas 4 et 5 – et non « alinéa 1^{er}, 6^o et alinéa 2 » – et plus précisément l'article 49, alinéa 4.

Il faut mentionner également, pour ce qui concerne l'article 25 du projet, l'article 46, alinéa 3, de l'arrêté que le projet tend à exécuter – « [l]e ministre définit le niveau d'aide relatif à la diversification non agricole » –, ainsi que son article 72, sur lequel se fondent les articles 28 à 33 du projet.

DISPOSITIF

Article 2

Il y a lieu d'expliciter ce qu'il convient d'entendre par « période de sélection », car le sens de ces termes ne ressort pas de l'arrêté dont le projet tend à assurer l'exécution.

C'est seulement à l'article 4, § 3, du projet qu'apparaît une définition de ce concept qui ne vaut que pour deux types d'aide prévues par le projet 57.864/2/V alors que l'article 4, alinéa 3, de ce projet 57.864/2/V, que la présente disposition tend à exécuter, est une disposition commune à tous les types d'aides prévues, par le projet 57.864/2/V.

Article 8

Au paragraphe 2, il y a lieu de compléter le projet en mentionnant le nombre de points de la cotisation minimale à atteindre.

La même observation vaut pour la suite du projet.

Articles 29 et 30

À l'article 29, les références aux articles 3 et 29 sont erronées, de même que celles aux articles 27 et 28 dans l'article 30.

Article 34

L'article 67 auquel se réfère l'article 34 du projet n'habilite pas le ministre à établir un « tableau de correspondance de la qualité du crédit ».

OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

1. L'auteur du projet veillera à ne pas utiliser le signe « § » mais plutôt le mot « paragraphe » lorsqu'il effectue un renvoi à un article d'un règlement européen ².
2. Le projet renvoie à diverses reprises à certains de ses articles par les mots « article Art. ... » ³. Il ne convient pas de procéder de la sorte. Il y a lieu chaque fois d'omettre le mot « Art. » et écrire « article ... » ⁴.
3. Le projet contient quelques erreurs grammaticales et typographiques. L'auteur du projet veillera à les corriger ⁵.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

² Voir par exemple l'article 29, alinéa 1^{er}. *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 70.

³ Voir par exemple l'article 16, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 21.

⁴ Voir, dans le même sens, l'avis 57.816/4/V donné le 19 août 2015 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'octroi des aides à l'agriculture biologique et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'octroi des aides à l'agriculture biologique' (Observations finales de légistique), l'avis 56.292/4 donné le 16 juin 2014 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 pour les investissements dans le secteur agricole' (Observation finale de légistique n° 1), l'avis 54.975/4 donné le 13 janvier 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 'relatif à l'octroi d'aides agro-environnementales et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales' (observation finale) l'avis 54.465/4 donné le 18 décembre 2013 sur un projet devenu le décret du 27 mars 2014 'relatif au Code wallon de l'Agriculture' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 940bis/1, pp. 225-235 – l'observation finale n° 3).

⁵ Voir à l'article 33, 3°, les mentions de la Banque Nationale de Belgique.